

Administration Communale

1, Enneschtgaass

L-6230 BECH

Grand-Duché de Luxembourg

Tél. 79 01 68 - 1

bech@pt.lu

www.bech.lu

Registre aux délibérations du conseil communal de Bech

Séance publique du 5 juillet 2011

Date de l'annonce publique de la séance: 28.06.2011

Date de la convocation des conseillers: 28.06.2011

Présents: SCHINTGEN Edmond, bourgmestre; PITZEN Marc et KOHN Camille, échevins; SCHMIT Nico et WEBER Jean, conseillers; KRING Alain, secrétaire.

Absent excusés: BOHNENBERGER Emile, STOOS Christiane

Point de l'ordre du jour numéro: 3

Objet : Règlement communal portant fixation de la redevance d'assainissement

Le conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 4 décembre 2007 portant fixation du tarif d'utilisation de la canalisation, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 21 février 2008, référence 4.0042;

Attendu que dans le cadre de ladite délibération le prix du mètre cube d'eau usée à été fixé à 0,50 € par mètre cube d'eau potable consommée à partir du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu le circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le coût de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Attendu que le tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant moyen de 194,46 €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau usée de 0,66 €, respectivement un coût de revient global de 5,55 € par m³ d'eau usée ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le courrier adressée en date du 18 mars 2011 par l'administration de la gestion de l'eau à la commune de Bech concernant le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture, référence DIR-13640/11;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser lors de la fixation des prix de l'eau sur les consignes de l'administration de la gestion de l'eau;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106,7^o de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Arrête

à l'unanimité des voix :

et fixe à partir du 1^{er} août 2011 la redevance d'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit:

Article 1^{er} - Partie fixe

a) secteur des ménages: 23,00 € par Ehm (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau suivant :

Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au **nombre d'équivalents habitants moyens annuels** (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une **unité de calcul du coût de l'eau usée** et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur (à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution).

Le secteur des ménages

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 20% du coût de l'eau du secteur des ménages (dont font partie les activités répertoriées ci-après) sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les **80%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé.

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	Ehm / unité d'habitation (<i>maison unifam. ou appartement</i>)
II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	Ehm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	Ehm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	Ehm / enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	Ehm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais	0,2	Ehm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (<i>avec ou sans sauna</i>)	0,3	Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	Ehm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	Ehm / lieu de culte
III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Résidence secondaire	2,5	Ehm / unité
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)	0,6	Ehm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural	4,0	Ehm / gîte
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)	0,5	Ehm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0 Ehm / établissement
	< 50 chaises	10,0 Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3 Ehm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0 Ehm / établissement
	< 50 chaises	7,0 Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2 Ehm / chaise selon capacité autorisée

IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m ² de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Doucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (<i>avec dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station service (<i>avec shop</i>)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Lien STATEC vers les [principaux employeurs](#) (≥ 90 employés) au Luxembourg au 1^{er} janvier 2010.

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de **2,0 EHm**.

b) secteur industriel: 80,00 € par EHm /an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-joint :

Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou 8.000 m³/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 70% du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 30% restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte* (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	suivant convention ou mesures

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
23,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
23,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et un forfait de 4 EHm pour le local de stockage de lait
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
23,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
68,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 4 EHm

Article 2 – Partie variable

- a) secteur des ménages: 2,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- b) secteur industriel: 1,05 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- c) secteur agricole :
- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

2,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne, en appliquant le coefficient 2,5 par ménage. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

2,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.
 - 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

2,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
 - 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

1,40 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

- a) La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.
- b) La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

Article 6

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière d'approbation.

Bech, date et lieu qu'en tête.

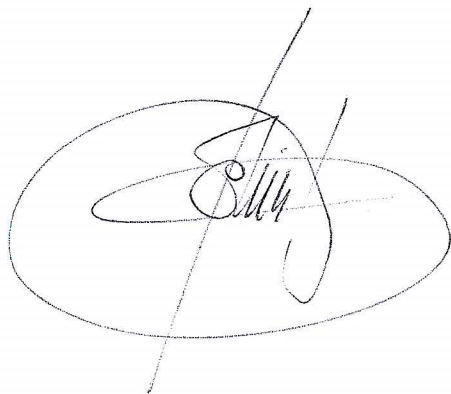
Suivent les signatures :

Pour expédition conforme :

Bech, le 12.07.2011

Le bourgmestre
(Edmond Schintgen)

Le secrétaire
(Alain Kring)

A large, stylized signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature appears to be 'Schintgen'.A smaller, stylized signature in black ink, appearing to be 'Kring'.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 3 de l'ordre du jour du conseil communal de Bech du 5 juillet 2011 et approuvée par arrêté grand-ducal du 15 septembre 2011, est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Bech à partir du 7 octobre 2011 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant à au moins quatre reprises dans toute la commune.

Bech, le 4 octobre 2011

Pour l'Administration Communale
le bourgmestre
(Edmond Schintgen)

le secrétaire
(Alain Kring)

A large, stylized signature in blue ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature appears to be 'Schintgen'.A stylized signature in blue ink, appearing to be 'Kring'.